



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 25 - 2020 - 04 - 21 - 002

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées

Parc éolien de la société COMMUNALES SUD sur le territoire des communes d'Avoudrey, Longchaux et Grandfontaine-sur-Creuse.

Portant autorisation unique

Titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

VU le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Énergie, le Code Forestier, le Code de la Défense, le Code Rural et de la Pêche Maritime, le Code des Transports, le Code du Patrimoine, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 modifiée habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;

VU la carte communale de la commune d'Avoudrey approuvée par délibération du conseil municipal en date du 22 août 2012, et le règlement national d'urbanisme sur les communes de Longechaux et de Grandfontaine-sur-Creuse ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2018 ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 14 décembre 2016 par la société COMMUNALES SUD pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Avoudrey, de Longechaux et de Grandfontaine-sur-Creuse, complétée à plusieurs reprises jusqu'au 1^{er} avril 2019 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du 28 mai 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC), chargée de l'inspection des installations classées, statuant sur la recevabilité de la demande présentée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-08-01-002 du 1^{er} août 2019 portant ouverture d'enquête publique du 16 septembre au 18 octobre 2019 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services, organismes et communes consultés ;

VU le rapport d'instruction de la demande présentée, établi par la DREAL BFC, en date du 7 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 février 2020 ;

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 13 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 février 2020 ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT les éléments présentés par le porteur de projet lors de la tenue de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 février 2020, visant à démontrer que le projet n'est pas en mesure de porter une atteinte significative à la population de milan royal, et que les mesures de compensation et d'accompagnement sont une opportunité pour préserver la population relictuelle de Pie Grièche Grise, et qu'il aura aussi des impacts positifs pour les autres espèces et le paysage ;

CONSIDÉRANT que lors de la tenue de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 février 2020, il a été demandé à l'exploitant de préciser les mesures complémentaires de sauvegarde de la pie grièche grise et de son habitat en phase travaux et en phase d'exploitation afin de pérenniser l'espèce, avant que le Préfet ne prenne sa décision sur la demande d'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que lors de la tenue de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 4 février 2020, il a été demandé à l'exploitant de préciser les contours de la commission de suivi de l'ensemble des mesures de réduction et de suivi qu'il compte mettre en œuvre pour suivre l'avis de la commission d'enquête, avant que le Préfet ne prenne sa décision sur la demande d'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en date du 20 février 2020 qui précise le fonctionnement de la commission de suivi et les conditions des mesures de la zone de sauvegarde de la pie grièche grise ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation unique en date du 22 décembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier, une demande d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, une demande de dérogation aux espèces protégées ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;
- que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que les mesures d'accompagnements prévues permettront de réduire les effets des installations sur l'avifaune et les chiroptères ;
- que les conditions de bridage pour les chiroptères sont issues de données bibliographique qu'il convient d'ajuster à partir d'enregistrement sur site ;
- que le projet de parc éolien a fait l'objet d'un accord écrit du ministère de la défense ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé, sans réserve expresse, en recommandant la mise en place d'une commission de suivi dans sa conclusion du 19 novembre 2019 ;
- que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional éolien de Franche-Comté approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :
 - les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
 - les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en période de fauche des parcelles à moins de 300 mètres, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Titre 1^{er} **Dispositions générales**

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des articles L.323-11 et R.323-40 du code de l'énergie ;
- de dérogation espèces protégées.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Communales Sud dont le siège social est situé 40 rue du Village - 91530 Le Val Saint Germain, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E4)	912434	2250078	Grandfontaine sur creuse	ZE 5
Aérogénérateur n° 2 (E5)	912028	2249445	Longechaux	C365
Aérogénérateur n° 3 (E6_V2)	911522	2248721	Longechaux	C380
Aérogénérateur n° 4 (E7_V2)	911873	2248119	Avoudrey	ZS 8
Postes de livraison	911639	2247513	Avoudrey	ZS5

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des éoliennes en bout de pale : 190 mètres Puissance unitaire en MW : 4,5 au maximum Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à :

$M_{\text{initial}} = 4 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)]$

Index n = 6,5345 (coefficient) x 109,7 (indice TP01 janvier 2019) = 716,83

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

$M = 4 * 50\,000 * (716,83/667,7) * (21/20,6) = 4 * 50\,000 * 1,03 * 1,02 = \mathbf{219\,012\ \text{Euros}}$

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2020.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Les mesures d'accompagnements mentionnées dans le dossier et liées au volet paysager sont planifiées en lien avec les communes concernées.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de l'ensemble des espèces, objet de la demande de dérogation, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé dès la première année de fonctionnement du parc éolien.

Les données collectées permettent d'évaluer l'efficacité des plans de bridage et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Le suivi environnemental sera réalisé pendant trois années consécutives suivant la mise en service puis tous les cinq ans, aux années n+5, n+10, n+15, n+20.

Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1.1 - Mesures dédiées aux chiroptères

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage (arrêt des éoliennes) est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dans les conditions suivantes :

	1^{er} avril au 31 mai	1^{er} juin au 14 août	15 août au 15 octobre
Vent (m/s)	< 7*	< 6*	< 7*
Température	> 10		
Durée d'arrêt**	toute la nuit	1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après et 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le lever du soleil	toute la nuit

*La vitesse pourra être ajustée à plus ou moins 1 à 2 m/s, après une année d'exploitation, en fonction des données collectées (sur une base d'évitement de 90 % des contacts chiroptères).

** La durée d'arrêt pourra être adaptée, pour chaque période, en fonction des données collectées (sur une base d'évitement de 90 % des contacts chiroptères).

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée	toute la nuit

En complément, les aérogénérateurs 1 et 4 sont équipés chacun d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie, et ajuster les vitesses de vent associées au bridage et la durée des arrêts la nuit. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi environnemental fixées par le protocole national.

Article 2.3.1.2 - Mesures dédiées aux milans royaux

Gestion des arrêts lors des fenaisons

Chaque éolienne est mise à l'arrêt dès le début de la fenaison d'une parcelle située dans son périmètre de 300 mètres et sur une durée de trois jours à compter de la fin du fauchage.

Un registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour justifier de l'application de cette mesure de gestion.

Dispositif de détection autonome de jour

Chaque éolienne est équipée d'un dispositif de détection à 360° autonome. En période de migration, nidification et d'hivernage, le système de détection active le système d'effarouchement et si nécessaire l'arrêt de l'éolienne.

Localisation des nids

La localisation annuelle est faite selon la période suivante, année n, n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, dans le cadre d'un partenariat avec les communes et l'ONF. Les arbres situés dans les boisements communaux de Grandfontaine-sur-Creuse, Longechaux et Avoudrey et porteurs de nid, seront mis en défend par l'agent de l'ONF en concertation avec les communes.

Article 2.3.1.3 - Mesures dédiées à la pie grièche grise

Indépendamment des engagements de l'exploitant, les mesures minimales ci-après sont mises en œuvre.

Phase chantier

Aucuns travaux ne peut être réalisé en période de reproduction de la pie grièche. Les zones d'habitat susceptibles d'être impactées en phase chantier seront balisées. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Phase exploitation

Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, chaque année, un suivi et une protection des nids par le biais d'un conventionnement avec les exploitants agricoles concernés sont mis en place afin de maintenir les prairies extensives constituant les territoires de chasse de la population de pie grièche grise.

Le territoire concerne un bassin cohérent qui s'étend sur 9 communes : AVOUDREY, LONGECHAUX, GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE, DOMPREL, FLANGEBOUCHE, LORAY, LA SOMMETTE, PIERREFONTAINE-LES-VARANS, LAVIRON. La zone d'étude est délimitée par des reliefs structurants (Vallée de la Réverotte, ligne boisée des monts de Vercel et par la RD 461 au Sud. Elle intègre de nombreuses prairies bocagères qui ont fait l'objet de mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) sur une superficie de 150 à 200 ha.

L'objectif des conventionnements est le maintien des éléments arborés et arbustifs et des affleurements rocheux, la non-utilisation de produits vermifuges rémanents et de rodenticides, l'absence de traitements phytosanitaires.

Article 2.3.2- Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Les travaux d'abattage des arbres devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un

chiroptérologue avant tout abattage des arbres, si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris), sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue, et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant, sous la supervision de l'écologue, procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1- Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau

de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau ni aucun rejet d'eau sanitaire n'est autorisé dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.5 - Aménagement

Lors des aménagements des abords et des accès, l'exploitant favorisera une gradation continue entre zones forestières, arbustives et herbacées, afin de reconstituer un complexe d'habitats caractéristiques de lisières. Les haies existantes, en cas de destruction ou détérioration, seront réimplantées d'une nature identique. L'apport de matériau extérieur susceptible de propager des espèces exotiques envahissantes, est proscrit.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement, et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs est synchronisé entre eux.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des *mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé* mentionnées dans la demande sont mises en œuvre. Dans le cas où des mesures d'accompagnement nécessitent une adaptation, l'exploitant en informera l'inspection au préalable.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. S'il n'est pas possible de réunir les conditions météorologiques fixées pour ce premier contrôle dans le délai de 6 mois, ce délai peut être prorogé de 6 mois.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent dominants.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2.3.1, 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions

précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier ou agricole.

Titre III Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.3.

Article 3.2 - Enregistrement

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du code de l'urbanisme sont les suivants :

- Commune de Grandfontaine-sur-Creuse : PC 025 289 17 V0003
- Commune de Longechaux : PC 25 342 01
- Commune d'Avoudrey : 025039_17_00003

Article 3.3 - Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Article 3.3.1 - Au titre du Ministère de la Défense

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Ministère de la Défense.

Article 3.3.2 - Au titre de la Direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 80 ares et 15 ca sur les parcelles suivantes :

Commune de Grandfontaine-sur-Creuse

Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
La Planche Brenot	ZE	5	8 ha 12 a 20 ca	0 ha 69 a 60 ca
Planches l'Épine	ZD	13	3 ha 27 a 10 ca	0 ha 10 a 55 ca

L'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la condition suivante :

Les terrains continueront de relever du régime forestier malgré le défrichement qui y est réalisé, et d'autre part, les recettes du parc éolien provenant de terrains relevant du régime forestier seront assujetties aux frais de garderie. L'implantation des ouvrages fera l'objet d'une convention entre la commune concernée, la Société Communales Sud et l'ONF.

Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Les travaux de défrichement devront se dérouler en dehors de la période de nidification des oiseaux comprise entre les mois d'août et mars inclus. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptérologue avant tout abattage des arbres, si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

À l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient de 2, soit sur une surface d'au moins 1,603 ha **ou** au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 4 809 euros. Cette décision doit intervenir dans les délais conformes au code forestier (article D.341-7-2).

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

Article 5.1

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 6.1 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1.2 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 6.3 du présent arrêté :

- pour le milan royal, à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation du parc éolien ;
- pour la pie grièche grise, à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation du parc éolien.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire est autorisé également à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation du parc éolien mentionné dans sa

demande de dérogation, dès lors que l'état initial de l'étude d'impact et les mesures d'évitement, réduction et compensation ne sont pas modifiés de manière substantielle.

Les mesures de suivi au cours des années n, n+1, n+2, n+5 n+10, n+15, n+20, doivent servir à confirmer, pour chacune des espèces mentionnées dans la demande de dérogation, l'adéquation des mesures proposées.

Article 6.2 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 6.1 sont accordées dans le périmètre d'étude du projet sur les communes de Grandfontaine-sur-Creuse, Longechaux, Avoudrey dans le département du Doubs.

Article 6.3 – Commission de suivi

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques présents sur le site, le pétitionnaire mettra en place une commission de suivi composé d'élus locaux, de représentants d'association, de représentant des agriculteurs conventionnés, d'experts dédiés, en fonction de l'ordre du jour établi pour la tenue de la commission. La commission sera convoquée une fois par an pendant trois ans, puis à une fréquence fixée lors de la tenue de la troisième réunion. La fréquence des convocations de la commission ne pourra pas dépasser 3 ans. L'ordre du jour de la commission et le compte rendu associé sont transmis au Préfet dans les trois semaines qui suivent la tenue de la commission.

Titre VII Dispositions diverses

Article 7.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
 - c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société COMMUNALES SUD.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Avoudrey, de Longechaux et de Grandfontaine-sur-Creuse, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'Avoudrey, de Longechaux et de Grandfontaine-sur-Creuse feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir les 25 communes suivantes du département du Doubs : Adam-Les-Vercel, Avoudrey, Bremondans, Chevigney-Les-Vercel, Dompnel, Epenouse, Epenoy, Eysson, Flangebouche, Germefontaine, Grandfontaine-Sur-Creuse, Longechaux, Longemaison, Loray, Orchamps-Vennes, Passonfontaine, Pierrefontaine-Les-Varans, Plaimbois-Vennes, Les Premiers Sapins, La Sommette, Valdahon, Vennes, Vercel-Villedieu-Le-Camp, Villers-Chief, Villers-la-Combe.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société COMMUNALES SUD dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7.3 - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. les Maires d'Avoudrey, de Longechaux et de Grandfontaine-sur-Creuse, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 21 AVR. 2009
Le Préfet



Joël MATHURIN